

Informations AQ

Assurance qualité en protection incendie

- Marche à suivre
- Documents et prestations à fournir pour une AQ degré 1
- Liste OCF des responsables AQ
- Déclaration de conformité



Informations et renseignements :	Sécurité Civile Place de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 512 1870 Monthey 1	Téléphone : 024 475 76 22 Fax : 024 475 76 49 Courriel : sc@monthey.ch Site : www.monthey.ch
Horaires :	Du lundi au vendredi : 09h00 - 11h00 et 14h00 - 16h00 En dehors de ces heures, sur rendez-vous	



Informations et renseignements :	Services Techniques Maison de la Cour Rue des Dents-du-Midi 46 Case postale 246 1868 Collombey	Téléphone : 024 473 61 74 Fax : 024 473 61 69 Courriel : service.technique@collombey-muraz.ch Site : www.collombey-muraz.ch
Horaires : Sauf rendez-vous	Matin Du lundi au vendredi : 08h30 - 11h30 Après-midi Du lundi au jeudi : 14h00 - 17h30 Vendredi : 14h00 - 15h30 VEILLE DE FETE : Fermeture 1 heure plus tôt	

MARCHE A SUIVRE POUR AUTORISATION DE CONSTRUIRE DETERMINATION DU DEGRES D'ASSURANCE QUALITE REQUIS POUR LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES

A partir du 1.1.2015, toute autorisation de construire est assujettie à un degré d'assurance qualité concernant la protection incendie.

Le degré d'assurance qualité est défini par L'Office Cantonal du Feu (OCF), qui est l'autorité de protection incendie compétente en la matière.

En fonction du degré d'assurance qualité, **le dossier d'autorisation de construire sera accompagné des concepts de protection incendie et des rapports relatifs à l'ouvrage concerné, établis par une personne ayant la formation requise.**

Cette exigence s'appuie sur l'art. 6 alinéa 3 de la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et l'article 1 alinéa 2 de son ordonnance du 12.12.2001. La directive de protection incendie de l'AEAI « Assurance qualité en protection incendie / 11-15f » définit les modalités d'application du présent document.

Les tableaux ci-après ont pour objectif d'aider l'utilisateur à déterminer dans quels degrés d'assurance qualité son projet doit être classé. En cas de doute sur ce classement, l'Office cantonale du feu est à votre disposition pour déterminer l'assurance qualité de votre objet.

Quatre degrés d'assurance qualité sont fixés. Ceux-ci établissent les exigences auxquelles doivent répondre l'organisation du projet, les personnes impliquées et la documentation.

Le degré 1 est celui qui comprend les exigences les plus basses, le degré 4 les plus hautes. Tous les projets de construction sont attribués à un degré de l'assurance qualité, toujours le degré 1 au minimum. Le degré 4 est réservé à l'autorité de protection incendie.

Le degré d'assurance qualité est choisi en fonction de l'affectation du bâtiment, de sa géométrie (hauteur, étendue), du type de construction et des risques d'incendie particuliers qu'il présente.

Géométrie du bâtiment:

a Bâtiments de faible hauteur: hauteur totale 11 m au maximum;

b Bâtiments de moyenne hauteur: hauteur totale 30 m au maximum;

c Bâtiments élevés: hauteur totale de plus de 30 m;

d Bâtiments de taille réduite:

- bâtiments de faible hauteur;

- 2 niveaux au maximum hors terre;

- 1 niveau souterrain au maximum;

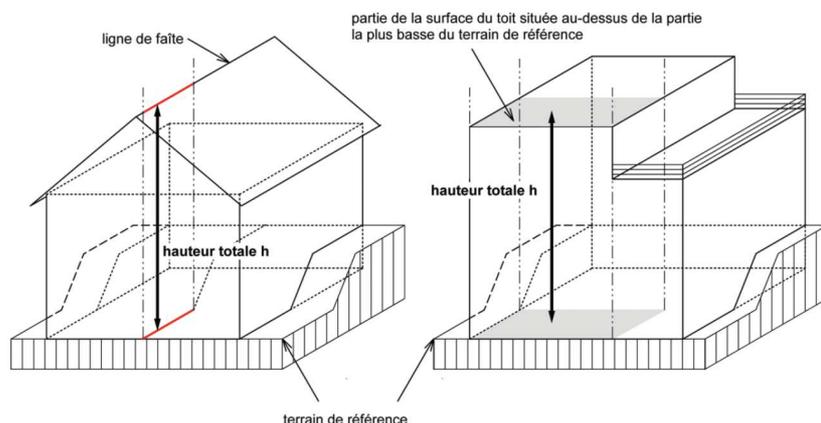
- surface totale de tous les niveaux : 600 m² au maximum sous- sols inclus;

- pas d'utilisation pour y faire dormir des personnes, à l'exception d'un appartement;

- pas d'utilisation comme crèche;

- locaux recevant un nombre important de personnes uniquement au rez-de-chaussée;

La hauteur totale d'un ouvrage correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence. Le point culminant de la toiture est, s'il s'agit d'un toit à deux pans, le faîte et, s'il s'agit d'une toiture plate, le bord du toit. Les superstructures techniques, par exemple celles concernant les ascenseurs, les escaliers, les ventilations, les conduits de fumée ou les installations solaires peuvent dépasser le point culminant de la toiture. Les dispositions de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) sont applicables



3.3 Degrés d'assurance qualité en fonction de l'affectation

3.3.1 Tableau déterminant le degré d'assurance qualité requis pour les bâtiments et les ouvrages en fonction de leur affectation particulière

L'autorité de protection incendie peut classer un bâtiment particulier dans un degré inférieur ou un degré supérieur de l'assurance qualité.

Catégories de bâtiments selon leur hauteur Affectation	Bâtiments de faible hauteur	Bâtiments de moyenne hauteur	Bâtiments élevés
<ul style="list-style-type: none"> - Habitations - Bureaux - Écoles - Parkings (hors terre, au 1^{er} et au 2^e sous-sols) - Bâtiments d'exploitations agricoles - Bâtiments et ouvrages de l'industrie ou de l'artisanat, où $q = \text{max. } 1'000 \text{ MJ/m}^2$ 	1	1	2
<ul style="list-style-type: none"> - Établissements d'hébergement [b] et [c] - Locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300) - Grands magasins - Parkings (souterrains, au 3^e sous-sol ou aux niveaux inférieurs) - Bâtiments et ouvrages de l'industrie ou de l'artisanat, où $q = \text{plus de } 1'000 \text{ MJ/m}^2$ - Entrepôts à hauts rayonnages 	2	2	3
<ul style="list-style-type: none"> - Établissements d'hébergement [a] - Bâtiments d'affectation inconnue 	2	3	3

L'autorité de protection incendie peut classer un bâtiment particulier ou une partie de bâtiment clairement circonscrite dans un degré inférieur ou un degré supérieur de l'assurance qualité.



Identification des dangers Dimensions du bâtiment, construction, charge calorifique	Bâtiments de faible hauteur	Bâtiments de moyenne hauteur	Bâtiments élevés
- Murs extérieurs : revêtements et / ou isolations thermiques intégrés dans les revêtements de murs extérieurs contenant des matériaux combustibles	1	2	[1]
- Systèmes porteurs ou éléments de construction formant compartiments coupe-feu contenant des matériaux combustibles ou une enveloppe	1	2	3
- Systèmes porteurs ou éléments de construction formant compartiment coupe-feu avec enduit de protection incendie projeté ou systèmes de peintures intumescentes - Matières dangereuses (1000 kg max. de gaz inflammables; 2000 l max. de liquides facilement inflammables; 60 t max. de pneumatiques; 300 kg max. de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, dans la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs) - Locaux ou zones où existe un danger d'explosion	2	2	3
- Bâtiments à cours intérieures couvertes - Bâtiments à façade double peau - Compartiments coupe-feu d'une surface supérieure à 7'200 m ² - Bâtiments dont les surfaces des compartiments coupe-feu totalisent plus de 12'000 m ² - Étude recourant à des méthodes de preuves en protection incendie (dans le cadre d'un concept standard de protection incendie) - Protection incendie assurée dans une large mesure par des équipements et / ou des mesures de protection incendie dans l'exploitation - Projets de transformation, de rénovation et de réaffectation, sans interruption de l'exploitation, de locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300)	2	3	3
- Matières dangereuses (plus de 1000 kg de gaz inflammables; plus de 2000 l de liquides facilement inflammables; plus de 60 t de pneumatiques; plus de 300 kg de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, au-delà de la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs)	3	[2]	[2]
- Concept de protection incendie recourant à des méthodes de preuves en protection incendie	3	3	3

[1] Pas d'emploi selon la directive de protection incendie «Utilisation des matériaux de construction».

[2] Doit être déterminé par l'autorité de protection incendie pour chaque ouvrage

Organisation du projet dans les différents degrés de l'assurance qualité

- Au degré 1 de l'assurance qualité, c'est généralement le responsable de l'ensemble du projet qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité
- Au degré 2 de l'assurance qualité, c'est un **spécialiste en protection incendie AEAI** ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie
- Au degré 3 de l'assurance qualité, c'est un **expert en protection incendie AEAI** ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie
- Au degré 4 de l'assurance qualité (réservé à l'OCF)

Dispositions transitoires

À compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les responsables de l'assurance qualité devront justifier de leurs qualifications dans les délais suivants:

1. cinq ans pour obtenir le brevet de spécialiste en protection incendie AEAI
2. cinq ans pour obtenir le diplôme d'expert en protection incendie AEAI

Dans l'intervalle la procédure définie par l'OCF est à respecter.

Les documents y relatifs peuvent être consulté sur les liens à l'adresse suivante :

http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/11-15_web.pdf

L'Office Cantonal du Feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

OFFICE CANTONAL DU FEU

Rue des Casernes 40

1950 SION

Tél. : 027 / 606 70 50

Fax : 027 / 606 70 54

E-mail : feu@admin.vs.ch

Documents et prestations à fournir pour une assurance qualité Q1

Détermination de l'assurance qualité selon le type de construction : (Selon Norme AEAI et AIHC.)

- Bâtiment de faible hauteur (11m max)
- Bâtiment de moyenne hauteur (hauteur totale 30m au max)
- Bâtiment de taille réduite (bât de faible hauteur/2 niveaux max hors terre/1 niveau souterrain max/surface totale de tous les niveaux : 600m² max sous-sol inclus/maximum 1 appartement/etc., selon normes AEAI, art 13 chiffre 3 lettre d)
- Maisons individuelles
- Bâtiments annexes

Pièces à fournir en Assurance qualité Q1 selon type de construction

Afin que le dossier de mise à l'enquête puisse être analysé et préavisé, les documents d'assurance qualité et les plans de sécurité incendie devront être transmis lors du dépôt de celui-ci. Les dossiers transmis aux administrations communales sans assurance qualité seront retournés pour complément.

Document de l'OCF (Site internet service sécurité civile et militaire) :

- Maison individuelle
- Bâtiment d'habitation abritant plusieurs familles de faible hauteur (<11m)
- Bâtiment d'habitation abritant plusieurs familles de hauteur moyenne (11m à 30m)
- Autre construction dem dem hauteurs
- Bâtiments annexes
- Panneaux photovoltaïques

PLANS mentionnant (uniquement pour les bâtiments de faible et moyenne hauteur et taille réduite):

- Degrés d'assurance qualité
- Système porteur (résistance au feu)
- Unités d'utilisation et compartiment coupe-feu avec mention de la résistance
- Détail constructif de la composition de la façade
- Affectation de tous les locaux et autres (convention d'utilisation selon les exigences de l'assurance qualité, nombre de personnes,)
- Voies d'évacuation horizontales (vert clair) et mention de la résistance au feu
- Voies d'évacuation verticale (vert foncé) et mention de la résistance au feu
- Toutes les cotes nécessaires à la bonne compréhension du plan
- Sens d'ouverture des portes et leur résistance au feu (en fonction de l'affectation)



- Distances des voies d'évacuation à parcourir de chaque unité d'utilisation mesurée depuis le point le plus défavorable jusqu'à l'extérieur ou jusqu'à une voie d'évacuation reconnue par l'AEAI. (Flèche verte foncée, avec distance en mètre (max 35m))
- Installations d'extraction de fumée et de chaleur si nécessaire.
- Preuves (calcul) de protection incendie (par exemple pour le désenfumage des parkings). Si concept DVSP, accord préalable du service du feu local.
- Signalisation des voies d'évacuations et éclairage de secours si nécessaire.
- Signatures du responsable de l'assurance qualité et du propriétaire.

Prestation à fournir pour une assurance qualité Q1 :

1. Contrôle par sondage des appels d'offres (vérification de l'homologation des produits)
2. Contrôle par sondage de l'exécution (Dossier photos des gaines techniques et des obturations, façades,...)
3. Tests spécifiques sur les installations et équipements de protection incendie (exutoires de fumée, clapets coupe-feu, asservissement, ...)
4. Instructions sur les installations techniques du bâtiment (plans de ventilations, électricité, fonctionnement et entretien, ...)
5. Instructions sur les équipements de protection incendie (fonctionnement exutoire, clapet coupe-feu, asservissement,)
6. Documents de contrôle de la protection incendie (attestation éclairage de secours, attestation de conformité des installations thermiques et des conduits de fumée, foudre, etc...)
7. Plans de contrôle de la protection incendie (plan généraux de protection incendie mise à jour)
8. Déclaration de conformité de la protection incendie à la fin des travaux

A la fin des travaux, le document OCF « Déclaration de conformité en protection incendie » devra être remis à l'autorité compétente, complété et signé par le propriétaire, ou son mandataire, et par le responsable de l'assurance qualité, ainsi que toutes les autres pièces mentionnée précédemment. Sans ce document, le chargé de sécurité ne délivrera pas son préavis en vue de l'obtention du permis d'habiter ou d'exploiter.

Sion, le 7 avril 2015



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la formation et de la sécurité
Service de la sécurité civile et militaire
Office cantonal du feu

Departement für Bildung und Sicherheit
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär
Kantonales Amt für Feuerwesen

Rue des Caserne 40 – case postale 413 – 1951 Sion

Tél. : 027 / 606.70.50 – Fax : 027 / 606.70.54 – Email : feu@admin.vs.ch – Web : www.vs.ch/sscm - www.vs.ch/dzsm

Cette liste est mise à jour régulièrement par l'office cantonal du feu (OCF). Elle peut être consultée et téléchargée sur le site officiel du canton du Valais en suivant le lien suivant :

<https://www.vs.ch/web/sscm/projeteurs-/charges-de-securiteProjeteurs> – Chargé de sécurité

COMMUNE DE DOSSIER COMMUNAL N° DOSSIER CANTONAL N° PARCELLE (S) N°(s) REQUÉRANT : DOMICILE : OBJET :

DECLARATION DE CONFORMITE EN PROTECTION INCENDIE

ASSURANCE QUALITE

 Q1 Q2 Q3

Le requérant, propriétaire ou mandataire et le responsable de l'assurance qualité désignés ci-dessous déclarent, par la présente, que toutes les mesures de protection incendie prévues et nécessaires ont été réalisées intégralement et sans défaut, ceci en conformité avec l'application de la norme et des directives de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) conformément aux articles 2.1 et 4.1.1 et 4.1.3 alinéa e) de la directive « Assurance qualité en protection incendie / 11-15f »

Requérant, propriétaire ou mandataire

(Nom et prénom) : Adresse : NPA et Lieu : Lieu et Date :

Signature : _____

Responsable de l'assurance qualité

(Nom et prénom) : N° de certificat HPI : Adresse : NPA et Lieu : Lieu et Date :

Signature : _____

Distribution : Requéant Commune CCC Chargé communal de sécurité OCF

Liens divers



Tous les documents de cette brochure se trouvent sur le site officiel du canton du Valais à l'adresse :

Projeteurs – Chargé de sécurité

<https://www.vs.ch/web/sscm/projeteurs-/charges-de-securite>

Ou suivre : "Accueil > Administration > Départements et services > Formation et sécurité > Sécurité civile et militaire > Office cantonal du feu > Prévention incendie > Projeteurs - chargés de sécurité"

Office cantonal du feu (OCF)

<https://www.vs.ch/web/sscm/office-cantonal-du-feu>

(Législation cantonal, directives cantonales 2015, prévention incendie, etc.)



Sécurité Civile (SC) de Monthey

http://www.monthey.ch/xml_1/internet/fr/application/d528/d529/f731.cfm

Sécurité Civile de Monthey, mesures de sécurité Incendie

http://www.monthey.ch/xml_1/internet/fr/application/d528/d529/d810/f813.cfm

Urbanisme, Bâtiments et Constructions (UBC) de Monthey

http://www.monthey.ch/xml_1/internet/fr/application/d528/d529/f728.cfm

COLLOMBEY
MURAZ

Services Techniques de Collombey-Muraz

<http://www.collombey-muraz.ch/commune/services-techniques-115.html>

Cartovision; carte des communes valaisannes

<http://www.cartovision.ch/index.php/communes-valaisannes.html>



AEAI - Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Prescriptions 2015, valable dès le 01.01.2015

<http://www.praever.ch/FR/BS/VS/Seiten/default.aspx>



